



BRUIT AU TRAVAIL

APERÇU DE LA RÉGLEMENTATION



Le cadre réglementaire de la prévention des risques liés à l'exposition au bruit est identique à celui de tout autre risque. La prévention des risques professionnels s'appuie sur une démarche dont les principes généraux sont édictés par le Code du travail (article L. 4121-2 1).



PRINCIPALES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- ✓ Éviter les risques
- ✓ Évaluer les risques qui ne peuvent être évités
- ✓ Combattre les risques à la source
- ✓ Agir sur les conditions et l'organisation du travail
- ✓ Former et informer les salariés sur les risques et leur prévention
- ✓ Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle



PROTÉGER LES TRAVAILLEURS EXPOSÉS

Les exigences de la réglementation varient en fonction des niveaux d'exposition : le dépassement de certains seuils déclenche une série d'actions à mettre en oeuvre par le chef d'entreprise.

L'exposition est évaluée à partir de deux paramètres :

- ✓ L'exposition moyenne quotidienne (sur 8 heures : notée Lex 8h)
- ✓ L'exposition instantanée aux bruits très courts (niveau crête : noté Lp, c).

Chacun de ces deux paramètres est comparé à 3 seuils :

- ✓ Valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action (VAI) : c'est le seuil le plus bas ; il déclenche les premières actions de prévention ;
- ✓ Valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action (VAS) : c'est le 2^e seuil : il déclenche des actions plus sévères. En particulier des actions correctives doivent être mises en oeuvre.
- ✓ Valeur limite d'exposition (VLE) : ce troisième seuil ne doit être dépassé en aucun cas. A la différence des seuils précédents, il prend en compte l'atténuation du bruit apportée par les protecteurs individuels.

SEUILS ET EXIGENCES

SEUILS	Paramètres	réglementation
Valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action (VAI)	Exposition moyenne (Lex,8h)	80 dB(A)
	Niveau de crête (Lp,c)	135 dB(C)
Valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action (VAS)	Exposition moyenne (Lex,8h)	85 dB(A)
	Niveau de crête (Lp,c)	137 dB(C)
Valeur limite d'exposition (VLE*)	Exposition moyenne (Lex,8h)	87 dB(A)
	Niveau de crête (Lp,c)	140 dB(C)

* en tenant compte de l'atténuation liée au port éventuel de protecteurs individuels contre le bruit (PICB).

NIVEAU D'EXPOSITION	EXIGENCE
Quel que soit le niveau	Évaluation du risque
	Suppression ou réduction au minimum du risque, en particulier à la source
	Consultation et participation des travailleurs pour l'évaluation des risques, les mesures de réduction, le choix des protecteurs individuels contre le bruit (PICB)
	Bruit dans les locaux de repos à un niveau compatible avec leur destination
Au-dessus de la valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action (VAI) Lex, (8h) ≥ 80 dB(A) ou Lp,c ≥ 135dB(C)	Mise à disposition des PICB
	Information et formation des travailleurs sur les risques et les résultats de leur évaluation, les PICB, la surveillance de la santé
	Examen audiométrique préventif proposé
	Mise en oeuvre d'un programme de mesures de réduction
Au-dessus de la valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action (VAS) Lex, (8h) ≥ 85 dB(A) ou Lp,c ≥ 137dB(C)	Signalisation des endroits concernés (bruyants) et limitation d'accès
	Contrôle de l'utilisation effective des PICB
	Surveillance médicale renforcée
	Mise en oeuvre d'un programme de mesures de réduction
Au-dessus de la valeur limite d'exposition (VLE) (compte tenu de l'atténuation du PICB) Lex,(8h) 87 dB(A) et Lp,c 140dB(C)	Adoption immédiate de mesures de réduction du bruit
	Identification des causes de l'exposition excessive et adaptation des mesures de protection